

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 07 juillet 2022

Délibération n°2022-145 - Urbanisme - Prescription d'une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Fontainebleau-Avon, uniquement sur la commune de Fontainebleau, définition des objectifs et des modalités de concertation

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	58
Ne prend pas part au vote	0
Votants	58
Abstention	0
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	58
Majorité absolue	30
Pour	58
Contre	0

L'an deux mil vingt-deux, le 7 juillet, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 1^{er} juillet 2022, s'est réuni Salle « La Samoisième » à Samois-Sur-Seine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sophie BERTHOLIER, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Aurélie BRICAUD, Gwenaël CLER, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN, Marie HOLVOËT, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Isabelle TORQUE et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Michel CALMY, Michel CHARIAU, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Francis GUERRIER, Pascal GROS, Thomas IANZ, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Patrick POCHON, Daniel RAYMOND, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Gérard THOMAS, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLETOUX et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Sandrine-Magali BELMIN à Mme Nathalie VINOT
Mme Françoise BICHON-LHERMITTE à M. Michel CHARIAU
Mme Judith REYNAUD à M. Laurent ROUSSEL
Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
Mme Naciba MESSAOUDI à M. Laurent SIGLER
Mme Audrey TAMBORINI à M. Olivier MAGRO
Mme Anne GHYSSENS à M. Alain RICHARD
M. Jean-Claude DELAUNE à Mme Lamia KORT
M. Jean-Philippe POMMERET à M. Pascal GOUHOURY
M. Julien GONDARD à Mme Gwenaël CLER

M. Michaël GOUÉ à Mme Véronique FÉMÉNIA
M. Richard DUVAUCHELLE à Mme Isabelle TORQUE
M. Thibault FLINÉ à Mme Francine BOLLET
M. Cédric THOMA à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN
M. Thierry REYJAL à Mme Nathalie VINOT
M. Patrice MALCHERE à M. Pascal GOUHOURY

Membres absents :

Mme Marie-Laure VASSEUR
M. Christian BOURNERY
M. Alain THIERY

Secrétaire de Séance : M. Daniel RAYMOND

Rapporteur : Mme Francine BOLLET

Contexte

La ville de Fontainebleau envisage la réalisation d'une aire sportive avec un skate-park sur les terrains proches des équipements sportifs du stade Mahut classés en zone Nb du PLU et en site classé. Actuellement, le PLU ne permet pas la réalisation de ce projet du fait de la présence d'une bande limitant très fortement la constructibilité le long de la route départementale 607 aussi appelée Boulevard de Constance et classée route à grande circulation.

En effet, la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme (article L 111-6 du code de l'urbanisme), l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette loi a fait suite au constat de désordres urbains le long des voies routières aux entrées de ville et vise à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies les plus importantes. Son objectif est d'inciter les collectivités publiques et notamment les communes, à définir précisément leurs projets de développement.

Ainsi, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.



Plan de situation du skate-park au sein du PLU actuel

Pour rappel, les communes d'Avon et de Fontainebleau disposent d'un PLU commun qui recouvre l'emprise des deux communes. Ce document approuvé le 24 novembre 2010, a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées les 10 février 2011, 17 septembre 2015 et 14 décembre 2017, de modifications approuvées les 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 15 septembre 2016, 4 avril 2019, 10 septembre 2020, de révisions allégées approuvées le 17 janvier 2013 et d'une mise en compatibilité le 6 février 2020.

Choix de la procédure

La procédure de révision allégée peut être engagée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lorsque la révision :

- A uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- A uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- A uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Au regard de la dérogation à la loi Barnier, aussi appelée amendement Dupont, il convient de prescrire une révision allégée du PLU pour ce motif.

La procédure est menée par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à la demande de la commune de Fontainebleau.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et des propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. Le conseil communautaire devra tirer le bilan de cette concertation. Il est ainsi prévu les modalités de concertation suivantes :

- la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Fontainebleau, sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
- la mise en place en mairie de Fontainebleau d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
- la tenue d'une réunion publique. La population sera avertie par voie d'affichage.

Le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que l'entend la législation de 2010. Néanmoins, le projet devra également faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un complément de celle existante dans la mesure où une partie du territoire de la commune est concernée par une zone NATURA 2000.

Le dossier de révision allégée est constitué d'un rapport de présentation et des différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés...) après modification. Il est complété par le contenu de l'évaluation environnementale.

Le conseil communautaire devra ensuite arrêter le projet de révision allégée et établir le bilan de la concertation. Le dossier sera présenté lors d'un examen conjoint des personnes publiques associées (PPA), et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Accuse de réception en préfecture
077-200072346-20220712-2022-145-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique. Le dossier sera complété de l'avis de l'autorité environnementale, du mémoire en réponse à celle-ci, si besoin, et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation par délibération du conseil communautaire.

La délibération adoptant la procédure fera l'objet :

- d'un affichage en mairies d'Avon et Fontainebleau et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

La délibération **deviendra exécutoire un mois après sa réception par la Préfecture**, la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Une fois approuvé, les documents du PLU seront tenus à la disposition du public en mairies de Fontainebleau et d'Avon, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L.153-34 du code de l'urbanisme

Vu les articles R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Fontainebleau-Avon approuvé le 24 novembre 2010 et modifié les 10 février 2011, 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 17 septembre 2015, 15 septembre 2016 et 14 décembre 2017, 4 avril 2019 et 10 septembre 2020, mis en compatibilité le 6 février 2020 et révisé le 17 janvier 2013 ;

Vu la demande de la commune de Fontainebleau par délibération en date du 4 juillet 2022 de prescrire une procédure d'évolution de son PLU afin de permettre la réalisation d'un skate-park ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la révision allégée du PLU de Fontainebleau-Avon uniquement sur la commune de Fontainebleau afin de modifier notamment le règlement graphique et écrit pour permettre la réalisation d'un skate-park ;

Considérant que les motifs d'ajustements du PLU entre dans le champ d'application de la procédure de révision allégée ;

Considérant que le dossier de révision allégée du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire de la commune de Fontainebleau ;

Considérant que le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que le conseil communautaire devra établir le bilan de la concertation et arrêter le dossier de révision allégée ;

Considérant que la procédure de révision allégée doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint notamment :

- de l'Etat ;
- des maires d'Avon et Fontainebleau ;
- des personnes publiques associées ou intéressées, mentionnées aux articles L.132-7, L. 132-9 et L.132-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête **publique sera organisée sur le territoire de la commune de Fontainebleau** ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver l'objectif poursuivi de la révision allégée du PLU d'Avon-Fontainebleau uniquement sur la ville de Fontainebleau à savoir modifier les règles d'implantation du PLU sur ce secteur afin de permettre la réalisation d'un skate-park de manière intégrée à son environnement ;
- Prescrire et mener la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme commun d'Avon-Fontainebleau, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;
- Fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Fontainebleau, sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
 - o la mise en place en mairie de Fontainebleau d'un cahier de concertation destinés à recueillir les observations et suggestions du public,
 - o la tenue d'une réunion publique. La population sera avertie par voie d'affichage.
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision allégée du PLU ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2022 et les années suivantes ;

- Prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans les mairies d'Avon et de Fontainebleau,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans les communes d'Avon et Fontainebleau aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Préciser que la présente délibération doit être notifiée :
 - o au Préfet du département de Seine-et-Marne,
 - o aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
 - o aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
 - o aux Présidents des Syndicats des SCOT limitrophes au Pays de Fontainebleau,
 - o au Directeur Départemental des Territoires,
 - o à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
 - o à Mme l'Inspectrice des Sites,
 - o à l'autorité compétente en matière de transports urbains (IDF Mobilités)

Il est rappelé que conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ainsi que les maires des communes limitrophes,
- Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales compétents limitrophes,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver l'objectif poursuivi de la révision allégée du PLU d'Avon-Fontainebleau uniquement sur la ville de Fontainebleau à savoir modifier les règles d'implantation du PLU sur ce secteur afin de permettre la réalisation d'un skate-park de manière intégrée à son environnement ;
- Prescrire et mener la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme commun d'Avon-Fontainebleau, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;
- Fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Fontainebleau, sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
 - o la mise en place en mairie de Fontainebleau d'un cahier de concertation destinés à recueillir les observations et suggestions du public,
 - o la tenue d'une réunion publique. La population sera avertie par voie d'affichage.
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une

- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2022 et les années suivantes ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans les mairies d'Avon et de Fontainebleau,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans les communes d'Avon et Fontainebleau aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Préciser que la présente délibération doit être notifiée :
 - o au Préfet du département de Seine-et-Marne,
 - o aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
 - o aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
 - o aux Présidents des Syndicats des SCOT limitrophes au Pays de Fontainebleau,
 - o au Directeur Départemental des Territoires,
 - o à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
 - o à Mme l'Inspectrice des Sites,
 - o à l'autorité compétente en matière de transports urbains (IDF Mobilités)

Il est rappelé que conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ainsi que les maires des communes limitrophes,
- Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales compétents limitrophes,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président

Pascal GOUDOUR



Certifié exécutoire le 12 JUIL. 2022
Date de mise en ligne le 12 JUIL. 2022
Notification le 12 JUIL. 2022
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20220712-2022-145-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20220712-2022-145-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2022